

Décision portant autorisation de modification des éléments figurant dans
l'autorisation initiale de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique
du Souffle à OSSEJA

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 5126-7, R .5126-8; R .5126-9, R .5126-16 et R 5126-19
- Vu** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu** le décret n° 2004-316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le Code de la Santé Publique;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques hospitalières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1950 portant autorisation de la création de la pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique du souffle à OSSEJA;
- Vu** la demande en date du 24 Octobre 2006 formulée par Monsieur le Directeur de la Clinique du Souffle à OSSEJA en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de création de la PUI ;
- Vu** le rapport du pharmacien inspecteur régional en date du 8 février 2007 ;
- Vu** l'avis Favorable émis par la section H du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens en date du 5 février 2006 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 février 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

DECIDE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur le directeur de la Clinique du Souffle à OSSEJA en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de création de la pharmacie à usage intérieur dans les conditions prévues par les articles L 5126-7 et R 5126-19 du Code de la Santé Publique **est accordée.**

Article 2 : Cette modification concerne l'installation des locaux pharmaceutiques dans un nouveau bâtiment de l'établissement. Le nouveau local plus spacieux, sera situé dans un emplacement plus central au niveau de la structure.

Article 3 : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Bulletin Officiel des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le **02 AVR. 2007**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon**

Docteur Alain CORVEZ



POUR COPIE CONFORME

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33,
- **Vu** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- **Vu** l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- **Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 5 avril 2007,

Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national pour 2007, conduisent à appliquer un taux moyen régional de convergence de 20 % aux coefficients de transition des établissements,

Considérant que les règles générales de fixation peuvent conduire à appliquer aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1, un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional, dans la limite de la masse financière dégagée par application d'un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50 % en 2008,

Considérant l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée sur les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon, le 27 mars 2007,

Considérant que l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'assistance Privés à But Non Lucratif a été sollicité,

ARRETE

Article 1 : Les règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon sont les suivantes :

- un taux de convergence de 100 % est appliqué aux établissements dont la valeur actuelle du coefficient de transition est comprise entre 1,0017 et 0,9917.
- pour les deux établissements reconstruits sur un nouveau site et dont le coefficient de transition se situe à un niveau inférieur à 1, est appliqué un taux de convergence de 74,35 % pour celui dont le coefficient est le plus bas et de 100% pour l'autre.
- un taux moyen de convergence uniforme de 22,75 % est appliqué aux autres établissements de la région présentant un coefficient de transition supérieur à 1.
- un taux moyen de convergence uniforme de 20,00 % est appliqué aux autres établissements de la région présentant un coefficient de transition inférieur à 1.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION



Docteur Alain CORVEZ

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;
 - **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
 - **Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,
 - **Vu** l'arrêté du 12 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie,
 - **Vu** l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 27 mars 2007,
 - **Vu** l'absence d'avis formulée par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'assistance Privés à But Non Lucratif suite à la demande de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
 - **Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 5 avril 2007 sur le projet d'arrêté tarifaire,
- Considérant le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale fixé à 1,10% hors les mesures ciblées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale sont fixés pour la région Languedoc-Roussillon, comme suit :

- Soins de suite : 1,10 %;
- Réadaptation : 1,74 %;
- Psychiatrie : 2,63 %.

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%.

ARTICLE 2 : Les règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région sont les suivantes :

- Revalorisation des tarifs les plus bas en rééducation fonctionnelle et en psychiatrie pour l'hospitalisation complète,
- Prise en compte des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon arrêté fin mars 2006,
- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hôtelier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

ARTICLE 3 : Disciplines de soins de suite

Les tarifs de toutes les prestations de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de soins de suite (PJ, PHJ, SHO, SSM, SNS, ENT, PMS), quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 1,10%.

ARTICLE 4 : Disciplines de rééducation fonctionnelle

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de rééducation fonctionnelle, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 1,10 %.

Hospitalisation avec hébergement

Pour la discipline médico-tarifaire des Grands Brûlés (DMT 03-178), est appliqué un taux d'évolution de 1,74 % sur le prix de journée, compte tenu de la spécificité de cette discipline au plan régional.

Compte tenu des orientations nationales, pour les autres disciplines médico-tarifaires, sont appliquées les mesures tarifaires suivantes :

- Pour les établissements dont le prix de journée (PJ) se situe dans le bas de la hiérarchie tarifaire, leurs tarifs sont revalorisés à hauteur de la valeur plancher fixée à 179,17 € correspondant à un taux d'évolution variant de 1,75 % à 4,09 %, soit une valeur supérieure au tarif cible minimal fixé au plan national à 174,58 € (hors le taux d'évolution de 1,10 %).

- Pour les autres établissements, leur prix de journée (PJ) est revalorisé en valeur absolue, de 1,94 € résultant de l'application du taux de 1,10 % à la moyenne arithmétique régionale calculée après réajustement des prix de journée sur le tarif cible minimal et correspondant à une augmentation variant de 0,84% à 1,20 %.

Hospitalisation sans hébergement:

Pour les disciplines d'hospitalisation sans hébergement, le forfait de séance de soins (FS, SNS) de l'ensemble des établissements est revalorisé de 1,68 € correspondant à la valeur résultant de l'application du taux régional de 1,74 % à la moyenne arithmétique régionale et conduisant à un taux de modulation variant de 1,69 % à 1,74 %.

ARTICLE 5 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations ((FSY, ENT, SHO, TSG) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 1,10 %.

Hospitalisation avec hébergement

- Pour les disciplines médico-tarifaires de psychiatrie infanto-juvénile (DMT 03-236), de géronto-psychiatrie (DMT 03-803), et d'unités de crise avec hébergement (DMT 39-230), est appliqué un taux d'évolution de + 2,63 % sur la recette globale journalière (PJ+PHJ), compte tenu de la spécificité de ces disciplines au plan régional au regard du SROS.

- Pour la discipline médico-tarifaire de post-cure psychiatrique (DMT 38-230), est appliqué un taux d'évolution de 1,10 % sur le prix de journée (PJ) par référence au taux appliqué en post-cure alcoolique.

Compte tenu des orientations nationales, pour la discipline médico-tarifaire de psychiatrie (DMT 03-230), sont appliquées les mesures tarifaires suivantes :

- Pour les établissements dont la recette globale journalière (PJ + PHJ) se situe en bas de la hiérarchie tarifaire, celle-ci est revalorisée à hauteur de la valeur plancher fixée à 118,01 € et correspondant à un taux d'évolution variant de 1,40 % à 4,27 %, soit une valeur supérieure au tarif cible minimal fixé au plan national à 116,50 € (hors le taux d'évolution de 1,10 %).

- Pour les autres établissements, leur recette globale journalière (PJ + PHJ), est majorée en valeur absolue de 1,17 € résultant de l'application du taux de 1,10 % à la moyenne arithmétique régionale calculée après réajustement des recettes globales journalières sur le tarif cible minimal et correspondant à une augmentation variant de 0,94 % à 1,10 %.

Hospitalisation sans hébergement

Pour la discipline d'hospitalisation sans hébergement en psychiatrie (DMT 04-230), est appliqué d'un taux de 1,10 % pour tous les forfaits d'accueil et de soins (PY), dans l'attente d'une évaluation par le niveau national du dispositif financier mis en place en 2005 qui sera réalisée en 2007 pour la campagne tarifaire 2008.

Pour la discipline médico-tarifaire relative à l'activité d'ateliers thérapeutiques (DMT 21-806), le tarif du forfait de séance de soins (FS) est maintenu à son niveau en vigueur au 28 février 2007, celle-ci ayant vocation à disparaître au profit de l'activité d'hospitalisation à temps partiel.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

